
Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), et d'autres ordonnances (modernisation de la surveillance) - consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

D'une manière générale, nous accueillons favorablement les dispositions réglant les nouveaux outils de gestion et de surveillance des caisses de compensation. Le règlement fixe les principes d'application et les exigences minimales dans les domaines de la gestion des risques, de la gestion de la qualité et du système de contrôle interne. Sa mise en œuvre permettra d'intégrer des outils modernes de management public au sein des organes compétents en matière d'assurances sociales ainsi que de renforcer l'indépendance, l'intégrité et la transparence en vue de garantir une bonne gouvernance dans le 1^{er} pilier.

Si le projet de règlement apporte des précisions d'exécution relatives aux modifications de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité prévues dans le domaine de la modernisation de la surveillance, certaines dispositions sont encore floues et lacunaires. Des directives claires, notamment dans le domaine des tâches déléguées par les cantons, les modalités de leur révision ainsi que les compétences de contrôle des applications TIC (technologies de l'information) devront être établies assez rapidement pour permettre aux organes compétents et aux auditeurs de se conformer à la volonté de l'Autorité de surveillance fédérale dans les délais prescrits.

Nous vous remettons ci-après nos commentaires de détail article par article :

Modifications du RAVS

Art. 109a (nouveau) Commission de gestion

Le nouveau droit précise que les représentants du gouvernement cantonal ou de l'administration ne doivent pas constituer la majorité au sein de la commission de gestion des établissements cantonaux d'assurances sociales (ECAS). Il garantit en ce sens la bonne exécution de l'art. 61 al. 1bis nLAVS qui requiert « une commission de gestion indépendante du canton ».

À notre sens, il faut veiller à ce que les caisses de compensation cantonales, qui ne sont pas intégrées dans un ECAS, ne doivent pas faire l'objet d'un traitement particulier ou privilégié. Elles doivent, par conséquent, être soumises aux mêmes règles de gouvernance en ce qui concerne la représentation du canton. Les caisses sont des institutions autonomes de droit public, qui se voient également confiées d'autres tâches par les autorités cantonales, notamment l'administration des caisses d'allocations familiales et des prestations complémentaires. Des conflits d'intérêts entre les secteurs d'activités fédérales et cantonales au sein de la commission de gestion sont susceptibles de prétériter l'autonomie des institutions ou la bonne exécution des tâches. Le nouvel article 109a permet ainsi une représentation du gouvernement cantonal et de l'administration même si elle n'est pas majoritaire. Il mérite donc d'être soutenu.

Art. 116, al. 1 et 2 Obligations des agences

Les cantons ne sont plus tenus de créer des agences communales. Nous approuvons cette nouvelle compétence d'organisation offerte aux cantons qui leur permet de moduler le dispositif conformément aux besoins et aux particularités des régions ainsi qu'à la répartition des tâches entre les différents organes d'exécution en vue de faciliter l'ensemble du système.

Art. 130, al 2

Nous relevons que dans la pratique, les cantons délèguent également des tâches aux caisses cantonales d'allocations familiales qui sont administrées par les caisses cantonales de compensation AVS. Cette délégation est, par conséquent, indirecte. La formulation de la nouvelle disposition n'est pas claire quant aux modalités de la révision et du rapport de gestion qui doivent être prévues dans le droit cantonal.

Art. 132quater, quinquies, sexies

L'obligation d'introduire des systèmes de gestion des risques, de gestion de la qualité (SMQ) et de contrôle interne (SCI) est bienvenue. Nous tenons toutefois à relever qu'il appartient aux gérants des caisses d'élaborer et de gérer ces systèmes. Cette liberté de choix doit être octroyée et garantie par l'autorité fédérale compétente pour permettre la mise en œuvre et le suivi de dispositifs adaptés aux particularités des caisses de compensation.

Art. 160 Étendue de la révision

En sus de la révision principale et la révision de clôture, les systèmes d'information feront désormais l'objet d'un contrôle annuel. L'OFAS émettra des directives. L'exploitation des technologies de l'information (TIC) est de la compétence des caisses. Actuellement, certains pools informatiques ont d'ores et déjà mandaté des entreprises spécialisées dans la sécurité informatique, qui élaborent annuellement des analyses et des audits des systèmes d'exploitation des TIC. Ces pools informatiques ont déjà anticipé ces nouvelles exigences et mandaté des réviseurs spécialisés. Les audits sont effectués chaque année auprès des caisses, membres du pool, et font l'objet de rapports circonstanciés. Nous souhaitons que les travaux, les collaborations et les contrôles déjà entrepris par les organes d'exécution et leurs pools informatiques soient reconnus par l'autorité de surveillance et puissent se poursuivre sur la même voie sans devoir établir un nouvel audit via l'organe de révision qui pourrait s'assimiler à un doublon.

Art. 160^{bis} Révisions de l'exécution des tâches déléguées

L'OFAS édictera des directives relatives aux révisions de l'exécution par les caisses de compensation des tâches qui leur ont été déléguées.

La transparence des coûts administratifs liés à l'exécution de ces tâches nécessite la mise en place d'un système de comptabilité analytique. Par conséquent, elle s'en trouvera améliorée. Les charges administratives afférentes aux différents secteurs d'activités déléguées de la caisse, notamment le dispositif des prestations complémentaires (PC), seront ajustées à leurs valeurs réelles. Pour mémoire, la participation financière de la Confédération au traitement des dossiers PC est calculée selon un forfait par cas. Il n'a pas été modifié depuis 2007 et est fixé selon l'Ordonnance sur les adaptations des ordonnances touchées par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. A notre sens, le tarif devra également être réévalué pour se conformer à la hausse des charges réelles supportées par les organes d'exécution.

Modifications de la LPP

Art. 53ebis LPP et ses dispositions d'exécution (nouvelle section 3b de l'OPP2)

Le nombre des caisses de pensions à forte proportion de rentiers est en augmentation. L'évolution démographique et les restructurations d'entreprises sont à l'origine de cette évolution. Les caisses de pensions concernées se caractérisent par une capacité d'assainissement très faible, en regard du principe de la garantie de la rente à l'ouverture du droit. Il est donc impératif de réduire les risques sur ces institutions, tout en veillant à préserver les assurés actifs ou la collectivité reprenante des effets de redistribution. Un engagement ferme de l'employeur (cédant) d'assurer le financement – avec l'obligation de l'expert en prévoyance d'évaluer le caractère suffisant des montants transférés – est une nécessité absolue, avec des conditions de transfert des rentes strictement réglées. Il n'en demeure pas moins que la garantie des rentes en cours conduit ainsi à des offres de reprise calculées avec des taux d'intérêt technique extrêmement prudents, voire même négatifs.

En l'espèce, nous sommes favorables au renforcement des règles relatives au transfert des rentiers dans un objectif sécuritaire, mais nous demeurons d'avis qu'une réflexion plus générale sur les conditions cadres (garanties nominales, solidarités, fardeau des employeurs) et des adaptations plus profondes seraient requises.

Art. 58a LPP et ses dispositions d'exécution (art. 12b OFG)

La mise en place d'un organe de liaison et la simplification de facto de la gestion administrative liée aux attestations de vie est accueillie très favorablement. Si l'échange d'information entre les 1^{er} et 2^{ème} piliers est déjà accessible en consultation (UPI1), il est toutefois de nature restreinte par la solution actuelle.

Ainsi, un élargissement des données consultables et la mise en place de synergies pour les assurés (démarches similaires auprès des deux piliers) est un développement opportun pour les caisses de pensions, à la fois pour leur administration (et les coûts induits) et les bénéficiaires de rentes.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND

¹ L'UPI (Unique Person Identification) est une fonctionnalité du Registre Central des assurés des assurances sociales fédérales qui implémente l'identification administrative des personnes physiques.